

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 892-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soient conférés temporairement, du 25 août 2001 au 8 septembre 2001, à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif.

*Le Greffier du Conseil exécutif*  
JEAN ST-GELAIS

36661

Gouvernement du Québec

### Décret 893-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT des ententes entre la Ville de Maniwaki et le gouvernement du Canada relativement à une promesse d'achat et à la vente d'un immeuble

ATTENDU QUE la Ville de Maniwaki a l'intention de conclure des ententes concernant une promesse d'achat et la vente au gouvernement du Canada d'un immeuble qui appartient à la ville aux fins d'intégrer cet immeuble à la réserve indienne de Kitigan Zibi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Maniwaki de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la promesse d'achat et le projet d'acte de vente à être conclus entre la Ville de Maniwaki et le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un immeuble de la ville au gouvernement du Canada aux fins d'intégrer cet immeuble à la réserve indienne de Kitigan Zibi, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
JEAN ST-GELAIS

36662

Gouvernement du Québec

### Décret 894-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la signature d'une entente supplémentaire avec le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 330-99 du 31 mars 1999, le gouvernement autorisait la ministre de la Culture et des Communications à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 15 M\$, à même les crédits 1998-1999, pour favoriser la stabilisation financière des organismes artistiques et culturels ;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement autorisait la ministre de la Culture et des Communications à signer un protocole d'entente avec le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à l'entente signée le 6 juillet 1999 afin de rendre admissibles les organismes sans but lucratif soutenus au fonctionnement par la Société de développement des entreprises culturelles au volet I du programme « Développement organisationnel » pour le troisième concours et de prolonger la date d'échéance de cette entente jusqu'au 31 mars 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer avec le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec une entente supplémentaire substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente supplémentaire joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36663

Gouvernement du Québec

## Décret 895-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT les ententes à intervenir par des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, en 2000-2001, par le décret numéro 1355-2000 du 22 novembre 2000, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette autorisation pour les projets favorisant la création d'emplois au bénéfice des étudiants pour l'été 2001;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 218 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commis-

sion scolaire, municipalité, communauté urbaine ou communauté métropolitaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002, les ententes entre les commissions scolaires et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour les programmes « Partenaires pour l'emploi d'été » et « Placement Carrière-été », dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec;

QUE, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif :